

## **AUTORISATION DE CIRCULER EN 44 TONNES/RAYON DE 100 KM POUR LES OPÉRATIONS DE PRÉ ET DE POST ACHEMINEMENT FLUVIAL**

### **L'essentiel**

Depuis le 2 août 2009, la réglementation autorise **le chargement en 44 tonnes** pour toutes les marchandises acheminées par la route avant ou après son transport **par voie fluviale**.

Cette circulation des poids lourds se déroule dans la limite d'un rayon de 100 km autour d'un port intérieur ou d'un autre site fluvial équipé pour le chargement ou le déchargement des bateaux de navigation intérieure ou des navires.

Un arrêté ministériel pris après consultation de Voies navigables de France ou de l'autorité gestionnaire de la voie navigable, fixera la liste des sites fluviaux concernés.

Des arrêtés préfectoraux, après avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées fixeront, le cas échéant, la liste des itinéraires autorisés et les éventuelles restrictions à la circulation destinées à préserver la sécurité routière et l'état de la voirie.

**Contact : [dtr3@fntp.fr](mailto:dtr3@fntp.fr)**

*TEXTES DE REFERENCE : Décret 2009-949 du 29 juillet 2009 (JO du 02.08.2009) relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant des ports intérieurs et d'autres sites fluviaux aménagés en bordure des voies navigables. Article R.312-4 du code de la route.*